



POUVOIR JUDICIAIRE

AC/1862/2025

DAAJ/79/2026

COUR DE JUSTICE

Assistance judiciaire

DÉCISION DU MERCREDI 20 MAI 2026

Statuant sur le recours déposé par :

Madame A_____, domiciliée _____, représentée par Me B_____, avocate,

contre la décision du 12 janvier 2026 de la vice-présidence du Tribunal de première instance.

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 26 mai 2026.

Vu la décision AJC/139/2026 rendue le 12 janvier 2026 par la vice-présidence du Tribunal première instance dans la cause AC/1862/2025, notifiée le 21 janvier 2026 à A_____;

Vu le recours formé par celle-ci le 26 janvier 2026 à l'encontre de cette décision;

Attendu que par courrier du 1^{er} mai 2026, A_____, par l'intermédiaire de son conseil, a retiré son recours, une nouvelle décision ayant été rendue le 10 avril 2026 par la vice-présidence du Tribunal de première instance;

Considérant qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :**

Prend acte du retrait du recours formé le 26 janvier 2026 par A_____ contre la décision AJC/139/2026 rendue le 12 janvier 2026 par la vice-présidence du Tribunal de première instance dans la cause AC/1862/2025.

Raye la cause du rôle.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me B_____ (art. 137 CPC).

Siégeant :

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Victoria PALLUD, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.